DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON SAINT-APOLLINAIRE

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 021-212105407-20250708-2025_52BIS-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2025 **Délibération n° 2025-52**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à 18h30,
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 17 juin 2025.

Objet : ***Protection sociale santé des agents communaux : autorisation d'adhérer à la consultation du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Côte-d'Or***

Etaient présents : 21
Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Frédéric GOULIER, Annie LOCATELLI, Rémi DELATTE, Patricia RABELKA M'BENGUE, Gérard FOUCARD, Robert PETIOT, Florence GRAPIN, Françoise CAMILLERI, Fabrice ROUSSEL, Véronique CHARBOIS Laurence AUCLIN, Olivier ARBEZ, Lydia CRETE, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Lionel CHENAL, Aurélia MERLE, Fatiha CHARIFI ALAOUI, Antoine CAMUS, Laurianne SENE

Etait excusé ou absent : 8
Mesdames, Messieurs, Céline RABUT (pouvoir à Annie LOCATELLI), Charles-Louis PENEZ (Pouvoir à Rémi DELATTE), Frédéric TISSOT (pouvoir à Frédéric GOULIER), Maxime AMBARD, Mélanie COUSIN (pouvoir Gérard FOUCARD), Aurélie DE VOS, Aubin AMARDEIL, Mickaël ROSE (pouvoir à Jean-François DODET)

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Laurianne SENE a été nommée secrétaire

Monsieur Jean-François DODET expose le rapport suivant :

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial émis le 17 juin 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 021-212105407-20250708-2025_52BIS-DE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE 26 VOIX POUR (0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026.
  La procédure retenue est déclinée comme suit :
  Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 15 € brut mensuel.
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, au terme de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le 08 JUIL. 2025

Le Maire,

Jean-François DODET

La secrétaire,

Laurianne SENE

Date de publication : 08 JUIL. 2025